

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 juin 2009 —  
Commission des Communautés européennes/République  
hellénique**

(Affaire C-427/08) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Directive 2006/100/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2009/C 180/38)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et I. Chatziyiannis, agents)

*Partie défenderesse:* République hellénique (représentant: M. Michelogiannaki, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363, p. 141)

**Dispositif**

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/100/CE du Conseil, du 20 novembre 2006, portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de cette directive.*
- 2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 285 du 08.11.2008

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 juin 2009 —  
Commission des Communautés européennes/Royaume de  
Suède**

(Affaire C-546/08) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État — Directive 2005/60/CE — Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme — Non-transposition dans le délai prescrit)*

(2009/C 180/39)

Langue de procédure: le suédois

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: P. Dejmek et M. Sundén, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume de Suède (représentant: A. Falk, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309, p. 15)

**Dispositif**

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 45, paragraphe 1, premier alinéa, de ladite directive.*
- 2) *Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 07.02.2009